



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 5 octobre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait suivant: via le CPAS, le plaignant peut disposer d'une carte médico-pharmaceutique pour faciliter notamment l'achat de ses médicaments. Toutefois, cette carte n'a pas pu être mise à sa disposition en néerlandais car elle n'était plus en stock dans cette langue.

*

* *

Vous avez communiqué à la CPCL que cette carte médicale, établie au nom de l'utilisateur, a été délivrée en français parce qu'à ce moment, il n'y avait pas d'exemplaire en néerlandais disponible. La carte en français a été délivrée pour ne pas désavantager l'intéressé, mais est actuellement disponible en néerlandais.

*

* *

La carte médicale délivrée par le CPAS est un certificat au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et doit dès lors, en vertu de l'article 20, §1^{er}, des LLC, être délivrée aux particuliers en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée, dans la mesure où le plaignant aurait dû obtenir une carte établie en français.

Elle prend acte de votre communication selon laquelle la carte établie en néerlandais est entre-temps à la disposition du plaignant.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]